

Décision portant délégation de signature

Le président

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-80,
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.*

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la composante.

Monsieur Jean-Pierre LAVIGNASSE, directeur de l'institut de préparation à l'administration générale (IPAG), ci-après « le délégataire », reçoit délégation de signature pour signer les actes administratifs relatifs au fonctionnement normal de la composante et à la mise en place des enseignements et des examens, et notamment :

- les décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de l'institut
- les conventions de stages concernant les étudiants de l'institut
- la mise en place des examens
- la composition des jurys d'examens
- la composition des commissions de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels.

Article 2 : actes relatifs aux contrats de la commande publique

En matière de signature de contrat de la commande publique, délégation est donnée afin de signer les marchés publics dont le montant, avenant compris, est inférieur à 25 000 euros hors taxe et dans la limite des crédits ouverts annuellement. Sous réserve du respect des règles de la commande publique, notamment de la computation des seuils et des marchés déjà attribués par l'établissement.

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques.

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 4 : actes relatifs aux mesures d'urgence et de sécurité.

Le délégataire reçoit délégation pour prendre toute mesure de prévention du risque d'incendie et de panique au sein des locaux sous la responsabilité du service.

Article 5 : utilisation de la délégation de signature.

Le délégataire doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui lui en est faite par le président de l'utilisation de cette délégation.

Article 6 : subdélégation.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 7 : durée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 8 : exécution et publicité.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 14 janvier 2025

Le président,


Franck LE DERF